

Loi

Entrée en vigueur :

01.01.2007

du 7 septembre 2006

**modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques
(procédure en cas d'actes urgents du Grand Conseil
et promulgations)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 92 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message du Conseil d'Etat du 13 juin 2006;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1

La loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1) est modifiée comme il suit:

Art. 102 let. d

[Les modes d'expression de la volonté populaire prévus par la Constitution cantonale sont les suivants:]

- d) la soumission à la votation populaire d'une loi votée par le Grand Conseil, demandée par au moins 6000 personnes habiles à voter en matière cantonale (referendum législatif);

Art. 129 Actes urgents

¹ Les actes déclarés urgents par le Grand Conseil sont soumis au referendum si leur durée de validité dépasse une année. Le droit de referendum n'empêche cependant pas l'entrée en vigueur de ces actes.

² Si une loi déclarée urgente est acceptée par le peuple, le Conseil d'Etat constate qu'elle continue à déployer ses effets jusqu'au terme fixé par elle.

³ Si une loi déclarée urgente est refusée par le peuple, elle reste en vigueur jusqu'à la date fixée par le Conseil d'Etat, mais au plus tard un an après son adoption par le Grand Conseil.

⁴ La durée de validité d'une loi urgente doit être limitée à cinq ans au maximum. Une telle loi ne peut être prorogée que par un acte soumis au referendum ordinaire.

Art. 131 et 133

Abrogés

Art. 135 titre médian

Demande de referendum

Art. 136 al. 3

³ Pour le surplus, les articles 134 et 136h sont applicables.

Titre IV, Chapitre 3a (nouveau)

CHAPITRE 3a

Promulgation

Art. 136h (nouveau)

Lorsque, sous l'angle de l'exercice des droits populaires, rien ou plus rien ne s'oppose à l'entrée en vigueur d'un acte, le Conseil d'Etat procède sans délai à sa promulgation.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Le Président :

A. ACKERMANN

La Secrétaire générale :

M. ENGHEBEN